NATIONS UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1219 (1998)
31 décembre 1998

RÉSOLUTION 1219 (1998)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3962e séance,
le 31 décembre 1998

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures pertinentes, en particulier les résolutions 1202 (1998) du 15 octobre 1998 et 1213 (1998) du 3 décembre 1998,

Rappelant la déclaration de son Président en date du 23 décembre 1998 (S/PRST/1998/37),

Exprimant sa préoccupation extrême à la suite de l'écrasement au sol de l'appareil qui assurait le vol 806 de l'ONU et de la disparition d'autres appareils qui, selon les informations disponibles, survolaient le territoire tenu par l'Uninão Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA),

1. Exprime sa profonde préoccupation au sujet du sort des passagers et de l'équipage du vol 806 de l'ONU et déplore le manque incompréhensible de coopération en vue de faire la lumière sur les circonstances de ce drame et d'organiser rapidement une mission de recherche et de sauvetage de l'ONU;

2. Exige que le chef de l'UNITA, M. Jonas Savimbi, réponde immédiatement aux appels lancés par l'Organisation des Nations Unies et garantisse les conditions de sécurité et d'accès nécessaires pour que puissent être menées des opérations de recherche et de sauvetage de ceux qui auraient survécu aux incidents susmentionnés et se trouveraient dans le territoire tenu par l'UNITA, et qu'il y prête son concours, et demande au Gouvernement angolais d'apporter la coopération voulue à cet effet, comme il s'est expressément engagé à le faire;

3. Note avec une vive inquiétude l'augmentation du nombre d'incidents au cours desquels des appareils ont disparu alors que, selon les informations disponibles, ils survolaient le territoire tenu par l'UNITA;

4. Condamne l'absence d'actions effectives en vue de déterminer ce qu'il est advenu des équipages et des passagers des appareils visés au paragraphe 3 ci-dessus, demande qu'il soit immédiatement procédé à une enquête internationale

objective sur les incidents incriminés, et exhorte tous les intéressés, en particulier l'UNITA, à faciliter cette enquête;

5. Déclare son intention de vérifier l'application de la présente résolution d'ici au 11 janvier 1999 et d'agir de manière appropriée conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies;

6. Réaffirme qu'il importe de faire en sorte que soient appliquées les mesures contre l'UNITA prévues dans les résolutions 864 (1993) du 15 septembre 1993, 1127 (1997) du 28 août 1997 et 1173 (1998) du 12 juin 1998, qu'il a imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

7. Décide de demeurer activement saisi de la question.
